



Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le 28/09/18 n° 2018-238

ID : 073-200041010-20180920-150_2018-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 Septembre 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT le 20 Septembre 2018, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 12 Septembre 2018 s'est réuni à la salle polyvalente de Coise Saint Jean Pied Gauthier en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 43

Nombre de membres votants : 54

Etaient Présents :

Carlo APPRATTI, René AGUETTAZ, Antony AVOGADRO, Régis BARBAZ, Eric BARBIER, Marie-Claude BARBIER, , Michel BOUVIER, Arlette BRET, Eve BUEVOZ, Lucie BULLE, Christine CARREL, Jean-François CLARAZ, Georges COMMUNAL, Christiane COMPAING, Eric COVAREL, Jean-Loup CREUX, Richard DECHAMPS-BERGER, Jean-François DUC, André DURAND, Christiane FAVRE, Virgile FIELBARD, Sylviane FLORET, Bernard FRISON, Catherine GASCOIN, Marc GIRARD, Romuald GIROD, Lionel GOUVERNEUR, Isabelle JARRIAND, Serge JOLY, Françoise LESTRAT (suppléante), Yannick LOGEROT, Jean-Claude MONTBLANC, Yannick MUNIER, Gilbert NAJAR, Annie OLEI, Etienne PILARD, Nathalie POMEON, Jean-Paul RATEL, Eric SANDRAZ, Béatrice SANTAIS, Rémy SAINT-GERMAIN, Jacqueline SCHENKL, Franck VILLAND.

Avaient donné pouvoir :

Martine BANNAY-CODET donne pouvoir à Christine CARREL, Nicole BOUVIER donne pouvoir à Marc GIRARD, Christiane BRUNET donne pouvoir à Eve BUEVOZ, Henri CARREL donne pouvoir à Richard DESCHAMPS-BERGER, Marie-Christine DUC donne pouvoir à Yannick MUNIER, Magali GRANGEAT donne pouvoir à Gilbert NAJAR, Jean-Claude MESTRALLET donne pouvoir à Christiane COMPAING, Jean-Claude NICOLLE donne pouvoir à Béatrice SANTAIS, Yves PAVILLET donne pouvoir à Arlette BRET, Michel RAVIER donne pouvoir à Jean-François DUC , Alain RIBEYROLLES donne pouvoir à Serge JOLY .

Etaient absents et/ou excusés :

Hervé BENOIT, Anne-Sophie BOUE-PIZZALE, René DIJOURD, Thierry DUFRENOY, Marc DUPRAZ, Denise MARTIN, Eugène MONTAY représenté par Françoise LESTRAT, Maurice PICHON, Sylvie SCHNEIDER, Michel SYMANZIK.

Secrétaire de séance :

Rémy SAINT GERMAIN

150-2018-MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Rapporteur : Jean-François DUC

Par délibération en date du 6 novembre 2014, la Communauté de communes Cœur de Savoie a institué à compter du 1^{er} janvier 2015 la taxe de séjour intercommunale dont le montant est fixé en fonction du classement des hébergements et de leur équivalence, par personne et par nuitée.

Trois tarifs ont donc été fixés en 2014 :

- 0,20 €/nuit/personne pour l'hôtellerie de plein air,
- 0,40€/nuit/personne pour les hôtels, gites et meublés classés 1,2 étoiles ou tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes
- 0,65€/nuit/personne pour les hôtels, gites et meublés classés 3 étoiles ou tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes

A ces montants s'ajoute la taxe départementale additionnelle de 10%.

De nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ont modifié la taxe de séjour. En l'absence de modification de la délibération du 6 novembre 2014 au plus tard le 1^{er} octobre 2018, la Communauté de communes perdra le bénéfice de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour mémoire, cette taxe génère un produit annuel moyen de 30.000 € environ.

✓ Tarifs

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans les catégories tarifaires du barème de la taxe de séjour, la loi de finances rectificatives 2017, instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019 une taxation proportionnelle au coût par personne de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « et tous les autres tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » sont supprimées du barème tarifaire.

Après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou non classables, à l'exception des hébergements de plein air seront taxés à un taux compris entre 1% et 5%. Ce taux s'applique au coût par personne et par nuitée. En application de l'article L 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoile (soit 2,30€ pour 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par ailleurs, la loi introduit une revalorisation de certaines limites tarifaires, la suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour, l'obligation de collecter la taxe de séjour sur des plateformes, la modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

Pour Cœur de Savoie, il convient de délibérer pour adopter le taux applicable sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les hébergements non classés ou non classables et fixer les tarifs applicables pour les hébergements classés. Pour ces derniers, la loi des finances rectificative pour 2017 susvisée, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont

revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix de la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année (N-2). C'est pourquoi, afin que les tarifs votés pour ce type d'hébergement ne deviennent trop vite dépassés du fait de l'inflation, il convient de fixer de nouveaux tarifs qui ne soient pas trop bas, afin de ne pas venir en délibération chaque année.

Compte tenu de ces évolutions, les nouveaux barèmes de tarification de la taxe de séjour pourraient être les suivants :

Hébergements	Barème 2019 établis par le législateur		Tarifs 2014 Cœur de Savoie (pour mémoire)		Proposition Tarifs 2019 Cœur de Savoie	
	Tarifs planchers	Tarif Plafonds	Hors taxe départementale	Avec Taxe départementale 10%	Hors taxe départementale	avec Taxe départementale 10%
Palaces	0,70 €	4,00 €			1,82 €	2,00 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidence de Tourisme 5 Etoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €			1,82 €	2,00 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidence de Tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0,65 €	0,72 €	0,91 €	1,00 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidence de Tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,65 €	0,72 €	0,73 €	0,80 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidence de Tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles,	0,30 €	0,90 €	0,40 €	0,44 €	0,45 €	0,50 €
Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidence de Tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,40 €	0,44 €	0,45 €	0,50 €
Terrain de Campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de campings cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,20 €	0,22 €	0,23 €	0,25 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €	0,20 €	0,22 €
Hébergements					Taux CCCS	Taux CCCS + taxe départementale
Tout Hébergement sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements l'hôtellerie de plein air					3,64 %	4%

- ✓ **Périmètre d'Institution** : maintien du périmètre des 43 communes membres de la communauté de communes Cœur de Savoie.
- ✓ **Régime d'institution et assiette** : La taxe de séjour est instituée au régime du réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements. Elle est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.



- ✓ **Période de recouvrement de la taxe** : La taxe est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

- ✓ **Nature des hébergements concernés** : la taxe de séjour est applicable aux natures d'hébergements suivantes :
 - Palace
 - Hôtels de tourisme
 - Résidences de tourisme
 - Meublés de tourisme
 - Villages de vacances
 - Chambres d'hôtes
 - Emplacements dans les airs de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
 - Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Ports de plaisance

- ✓ **Exonération applicables avec la réforme** :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune d'hébergement,
 - Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- ✓ **Modalités de reversement** : Il y a 4 périodes de reversement correspondant aux trimestres. Toutefois, le logeur devra déclarer chaque mois son activité sur la plateforme de télé-déclaration dédiée à la taxe de séjour de la communauté de communes Cœur de Savoie. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée auprès du Trésor Public de Montmélian dans les plus courts délais après réception d'un titre exécutoire.

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu l'article L 2333-30, L 2333-34 et L 2333-41 du CGCT et D 2333-45 du CGCT modifié par décret n° 2011-1248 du 06 octobre 2011 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les nouveaux barèmes de tarification de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie selon les modalités exposées ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous les actes afférents à cette décision.

**AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS**

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de
Communes
Cœur de
Savoie